Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2017-698** **23/08/2017**

Date de mise en application : 01/09/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2016-691 du 31/08/2016 : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires, lauréats des concours externes et internes PLPA et PCEA (CAPETA et CAPESA) et inscrits sur la liste d'aptitude PCEA - Année scolaire 2016-2017.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes, internes et réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - Année scolaire 2017-2018.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF CGAAER IEA EPLEFPA - EPN Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de formation de l'eneignement agricole (ENSFEA)

Textes de référence :- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

La présente note de service fixe, pour l'année scolaire 2017-2018, les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation préalable à la titularisation dans les corps de personnels enseignants de l'enseignement technique agricole des personnels recrutés par les voies :

- des **concours externes, internes et réservés** d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole (**PLPA**),
- de la **liste d'aptitude** prévue à l'article 26 du décret du 3 août 1992 mentionné en référence pour **l'accès au corps des PCEA**,
- des **contrats** dont peuvent bénéficier les **travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi** instituée par l'article L. 323-2 du code du travail en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 août 1995 mentionnés en référence, en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA.

Elle précise, par ailleurs, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation de ces personnels dans les corps considérés.

Sommaire

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des professeurs stagiaires

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

a- Stagiaires issus des concours internes et réservés ou inscrits sur la liste d'aptitude PCEA et personnels recrutés par la voie contractuelle
b- Stagiaires issus des concours externes
c- Conseiller pédagogique

1.2 Organisation et calendriers de la formation des stagiaires issus des concours internes ou réservés, de la liste d'aptitude et des personnels recrutés par la voie contractuelle et conditions d'inspection

a- Principes généraux
b- Calendriers
c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA
d- Stage pédagogique
e- Conditions d'inspection

1.3 Organisation et calendrier de la formation des stagiaires issus des concours externes et conditions d'inspection

a- Principes généraux
b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement de stage
c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional
d- Organisation et calendrier de la formation
e- Conditions d'inspection

2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des professeurs stagiaires

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

4 – Rappel relatif au temps partiel

5 – Organisation du service des professeurs stagiaires

5.1 Stagiaires issus des concours internes ou réservés, de la liste d'aptitude et personnels recrutés par la voie contractuelle

5.2 Stagiaires issus des concours externes

5.3 Règles communes

6 – Modalités de titularisation

6.1 Principes généraux

6.2 Evaluation par le jury et décisions de l'administration

a- Supports d'évaluation
b- Procédure d'alerte
c- Entretien avec le jury
d- Délibération du jury et décision de l'administration

6.3 Modalités de prise en charge

7 – Renouvellement de l'année de stage

8 – Evaluation du dispositif de formation mis en œuvre par l'ENSFEA

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des professeurs stagiaires

Le stage des lauréats des concours de recrutement dans les corps des PCEA et des PLPA et des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA dure une année scolaire. Il en va de même pour les personnels recrutés par la voie contractuelle. Un renouvellement est possible, sur décision ministérielle, selon les modalités présentées au point 7 ci-dessous.

La formation des stagiaires, prévue par les statuts particuliers du 24 janvier 1990 et du 3 août 1992 mentionnés en référence, alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence).

Les modalités de formation initiale des enseignants stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master ou déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sont définies par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en référence. Ces stagiaires bénéficient d'un parcours de formation organisé par **l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole** (**ENSFEA**), qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

L'arrêté du 18 février 2016 prévoit que le contenu de la formation s'appuie notamment sur les enseignements dispensés dans le cadre du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). La formation permet, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi. Son équipe de formateurs est constituée autour d'un référent du parcours de formation et intervient sur l'ensemble des aspects professionnels. La logique de co-formation fait intervenir différents acteurs de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et, en particulier, un « conseiller pédagogique » placé auprès de chaque stagiaire. La fonction de conseiller pédagogique fait l'objet du point c) ci-dessous.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des professeurs stagiaires quelle que soit leur voie de recrutement.

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

a- Stagiaires issus des concours internes et réservés ou inscrits sur la liste d'aptitude PCEA et personnels recrutés par la voie contractuelle

Conformément aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990, après leur nomination comme professeurs stagiaires par arrêté ministériel, les **lauréats des concours internes** sont affectés pour la durée du stage dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ou dans les lycées professionnels maritimes relevant du ministre chargé de la mer érigés en établissements publics locaux d'enseignement selon leur section-option de recrutement. Il en va de même pour les **lauréats des concours réservés**, les **PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude,** ainsi que pour les **personnels recrutés par la voie contractuelle** dont le décret du 25 août 1995 mentionné en référence prévoit qu'ils suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

La formation de ces professeurs stagiaires est dispensée sous la forme d'actions prises en compte dans un parcours de formation qualifiant, organisées par l'ENSFEA, ainsi que d'un tutorat ou d'autres types d'actions de formation. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation à l'ENSFEA. La formation des PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude est organisée dans le cadre de parcours individualisés.

L'objectif de cette formation commune est de permettre aux professeurs stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer dans l'enseignement technique agricole.

Elle couvre l'ensemble des cinq missions dévolues aux EPLEFPA. L'accent est mis sur la mission de formation initiale par la voie scolaire qui constitue le cœur de métier. La place et le rôle de l'enseignant dans les autres missions sont également abordés, de manière à ce que le professeur stagiaire soit un acteur du projet d'établissement. La formation est adossée au référentiel de compétences professionnelles de professeur dans l'enseignement agricole public. Les compétences se déclinent selon trois axes d'activités conduites à différents niveaux : la classe, l'établissement dans son(ses) territoire(s), le métier. Les trois axes de la formation sont présentés en annexe.

b- Stagiaires issus des concours externes

Conformément aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990, les lauréats des concours externes sont nommés professeurs stagiaires par arrêté ministériel et sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative.

Leur formation est également organisée par l'ENSFEA et vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation à l'ENSFEA. Elle est accompagnée d'un tutorat et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des stagiaires.

Pour être nommés dans les corps des PLPA ou des PCEA, les stagiaires issus des concours externes doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) ou de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ou encore, relever d'un dispositif dérogatoire. Le master MEEF, diplôme national, introduit une véritable formation en alternance en 2ème année de cursus, dispensée par des équipes pédagogiques plurielles, intégrant aux côtés de formateurs, des professeurs titulaires volontaires désignés ci-après « conseillers pédagogiques ».

Les stagiaires issus des concours externes présentent deux profils :

- des stagiaires qui ne sont pas inscrits en 2ème année du master MEEF car déjà titulaires d'un master MEEF ou d'un diplôme de niveau équivalent ou bénéficiant d'une dérogation statutaire ;
- des stagiaires inscrits en 2ème année du master MEEF afin de répondre à l'exigence statutaire de détention d'un master qui conditionne la titularisation effective à l'issue de leur année de formation. Une procédure de VAP (validation des acquis professionnels) et de VES (validation des études supérieures) est prévue pour permettre aux stagiaires titulaires d'un niveau Bac +4 autre que le MEEF1 d'intégrer le diplôme MEEF en 2ème année et de valider le diplôme.

Les axes de leur formation correspondent à l'organisation pédagogique de la 2ème année du master MEEF, enseignant du second degré, délivré par l'ENSFEA. Les unités d'enseignement du parcours type de formation, communes à l'ensemble des disciplines d'enseignement pour une part et spécifiques à la maîtrise des savoirs à enseigner dans la discipline de recrutement et aux méthodes d'enseignement de cette discipline pour une autre part, sont présentées aux stagiaires par l'ENSFEA en début de formation.

Les modalités particulières de titularisation de ces stagiaires sont présentées au point 6 ci-dessous.

c- Conseiller pédagogique

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement et le suivi pédagogique, le conseiller pédagogique a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc...). Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

- Désignation du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique est un PCEA ou PLPA titulaire de la même discipline que le stagiaire, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles, qui assure au moins un mi-temps de service dans le même niveau de classes que celles correspondant au corps de recrutement du stagiaire.

Il est désigné sur la base du volontariat, à partir d'une liste établie par les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement agricole.

Les **modalités** de cette désignation **varient selon la voie de recrutement** du stagiaire :

- le choix du conseiller pédagogique des **stagiaires issus des concours internes et réservés**, de la **liste d'aptitude** ou des **personnels recrutés par la voie contractuelle** s'effectue lors de la 1ère semaine du premier regroupement des enseignants stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le conseiller pédagogique pressenti, **affecté dans un autre établissement que celui du stagiaire**, est contacté par ce dernier afin d'arrêter ensemble les dates du stage, prenant en compte les contraintes liées à leurs tâches d'enseignement dans leurs établissements respectifs avec l'accord des deux chefs d'établissement concernés. L'ENSFEA transmet alors au conseiller pédagogique et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif *ad hoc*.
- le choix du conseiller pédagogique des **stagiaires issus des concours externes** détermine l'établissement d'affectation opérationnelle de l'enseignant stagiaire. Ils partagent donc la même affectation, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller pédagogique soient optimisés. En s'appuyant sur la fiche annuelle de service du conseiller pédagogique, un aménagement du temps de service est établi en début d'année scolaire par accord entre le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le stagiaire et l'ENSFEA pour le partage entre stagiaire et conseiller pédagogique des classes attribuées à titre prévisionnel au conseiller pédagogique. **Le stagiaire passe progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome. A partir de la mi-janvier il assure 9h de service hebdomadaire en responsabilité**. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire. **Le conseiller pédagogique accomplit les 9h de service restantes**.

En outre, **pour les enseignants en technologies informatique et multimédia (TIM), documentation et éducation socioculturelle (ESC),** le conseil pédagogique couvre **l'ensemble des axes du métier dans le respect du référentiel métier**.

- Rôle du conseiller pédagogique

La **fonction d'accompagnement et d'évaluation** du conseiller pédagogique est centrale dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier enseignant des stagiaires. Elle peut varier dans ses modalités selon la voie de recrutement des stagiaires, hormis pour les PLPA stagiaires bi-disciplinaires qui doivent systématiquement bénéficier d'un accompagnement dans les deux disciplines : Mathématiques et Sciences Physiques – Lettres et Histoire géographie – Langue Vivante (allemand, anglais, espagnol, italien) et Lettres.

Elle s'exerce dans le cadre de la **fonction d'accueil et d'insertion des nouveaux personnels dans les établissements** qui relève de la **responsabilité du chef d'établissement**. Le conseiller pédagogique est ainsi membre de l'équipe d'accueil que ce dernier aura constituée. Cette équipe a un rôle essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller pédagogique pour favoriser les observations réciproques.

En effet, le conseiller pédagogique accueille l'enseignant stagiaire dans ses classes, pour des observations. Par ailleurs, il assiste pour partie, comme observateur de sa pratique, aux cours que le stagiaire assure de manière progressive. Il lui apporte des conseils et critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle et sur l'observation directe du stagiaire en situation. L'entretien, qui a lieu après chaque séance, permet d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation dispensées.

Le conseiller pédagogique occupe ainsi vis-à-vis du stagiaire la « posture de professionnel expérimenté ». Il formule des conseils et des critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle et l'observation directe du stagiaire en situation. En outre, en liaison avec l'équipe de direction, voire d'autres acteurs de la communauté éducative, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier d'enseignant, en tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, ainsi que dans le projet de l'établissement. Il est responsable de l'organisation pédagogique du stage.

Les modalités pratiques de l'accompagnement varient nécessairement selon la voie de recrutement du stagiaire.

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours internes et réservés ou inscrit sur liste d'aptitude ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle l'accueille dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **trois à cinq séances sur les deux semaines de stage.**

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours externes intervient sur deux champs d'intervention complémentaires à l'égard du stagiaire sans grande expérience professionnelle préalable :

- **champ 1 :** le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail du professeur, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation ;
- **champ 2 :** le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier de professeur de l'enseignement agricole. Il contribue à aider le stagiaire à découvrir son environnement professionnel, les missions, le projet et le fonctionnement du système, de l'établissement, ainsi que le rôle éducatif de l'enseignant et les partenariats mis en place dans le cadre de la formation.

Enfin, le conseiller pédagogique participe à **l'évaluation du stagiaire**, par le **rapport** qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage pédagogique. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critériée publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole. Pour les stagiaires issus des concours externes, l'évaluation s'effectue en deux temps :

- par **deux tests de positionnement** réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées, pour apprécier les processus de développement professionnel. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, ces tests sont programmés et organisés avec l'enseignant stagiaire, le conseiller pédagogique et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le **premier positionnement de début de formation est conduit en septembre** (premier regroupement à l'ENSFEA). Le **second est conduit au cours du 2ème regroupement.** Il porte sur l'axe 1, cœur du métier "gestion des apprentissages" et a pour objectif d'aider l'enseignant stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de la fin janvier 2018 ;
- par le rapport d'**évaluation établi en fin d'année scolaire**, qui figure au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation.

- Outils à la disposition du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique dispose d'un *vade-mecum* qui contient plusieurs fiches-outils d'accompagnement et, en particulier, des grilles de positionnement qu'il convient d'adapter à chaque discipline. Toutes ces fiches-outils, en ligne, sont disponibles sur la plate-forme pédagogique univert2.ENSFEA.fr.

Il bénéficie, par ailleurs, du lien direct avec le responsable de formation de l'ENSFEA (référent disciplinaire) qui lui assure un appui sur les champs suivants :

- son rôle et sa posture dans le cadre des activités qui lui incombent (cohérence avec les activités des formateurs de l'ENSFEA, répartition et complémentarité des activités respectives d'accompagnement du stagiaire ;

- son rôle dans les différents positionnements réalisés à partir du carnet de bord du stagiaire, et prévus au cours de l'année jusqu'à l'évaluation certificative (grille d'appréciation destinée au jury). Ces outils de liaison avec l'ENSFEA assurent un encadrement du travail du conseiller pédagogique et une harmonisation des pratiques d'accompagnement et de conseil auprès des stagiaires, sous réserve des spécificités afférentes à certaines disciplines ;
- ses relations avec le stagiaire : l'ENSFEA met en place une période d'échanges avec le stagiaire sur le déroulement du stage et l'accompagnement assuré par le conseiller pédagogique. En cas de difficulté, un suivi est mis en place qui peut conduire au changement de conseiller pédagogique en cours de formation.

- Compensations pour l'exercice de la fonction

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours internes ou inscrit sur liste d'aptitude PCEA ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle perçoit une **indemnité** égale à 90% du montant de l'indemnité (55 €) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/n° 2014-383 du 19 septembre 2014, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 vacations (1 vacation par semaine) * 90% correspondant à la durée du stage pédagogique).

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours externes bénéficie d'un **aménagement** de son service et d'une **décharge de 9 h de face à face élèves sur l'ensemble de l'année scolaire, excepté pour les 10 semaines durant lesquelles le stagiaire suit la formation à l'ENSFEA,** mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- l'enseignant stagiaire, affecté à l'ENSFEA, vient en surnombre sur l'établissement d'affectation de son conseiller pédagogique. Ses stages d'immersion le conduisent à réaliser 9 h de face à face élèves dans la classe et la spécialité de ce dernier à compter de la mi-janvier 2018, acquérant de plus en plus d'autonomie dans la gestion de la classe et s'intégrant dans la communauté éducative de l'EPLEFPA ;
- l'investissement du conseiller pédagogique vis à vis du stagiaire varie donc au fil de l'année scolaire :

  - à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est placé en position d'observateur des séances de la classe de son conseiller pédagogique qui prépare ses séquences conjointement avec lui et l'accompagne dans ses phases d'observation (présence en doublon et accompagnement) ;

  - de la Toussaint à la mi-janvier : le conseiller pédagogique place le stagiaire sur des séances pédagogiques en autonomie dans les classes attribuées contractuellement ;

  - à partir de la mi-janvier : le conseiller pédagogique commence à laisser au stagiaire la responsabilité de sa classe tout en continuant l'appui et l'accompagnement. Il estime la progressivité dans l'acquisition de l'autonomie de l'enseignant stagiaire.

Le bénéfice de la décharge de 9 h permet au conseiller pédagogique de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le professeur stagiaire qui couvre :

- le suivi, l'encadrement et le conseil du professeur stagiaire mis progressivement en situation de responsabilité pédagogique,
- l'accompagnement dans ses fonctions et tâches d'enseignants en dehors des séquences pédagogiques (conseil de classe, regroupement des professeurs stagiaires en DRAAF, autres actions au sein de l'EPLEFPA…).

Pendant les périodes où le conseiller pédagogique est partiellement ou intégralement déchargé de ses cours par le stagiaire (à compter de la mi-janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire) **ne peut lui demander de réaliser d'autres heures de cours.** Une vigilance particulière sur l'effectivité de ce temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

1.2. Organisation et calendriers de la formation des stagiaires issus des concours internes ou réservés, de la liste d'aptitude et des personnels recrutés par la voie contractuelle et conditions d'inspection

a- Principes généraux

La formation, organisée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.**

Construite, comme indiqué au point 1.1. a), sur un principe d'alternance et de co-formation, son organisation prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

b- Calendriers

La formation des professeurs stagiaires issus des concours internes ou réservés et des personnels recrutés par la voie contractuelle se déroule selon l'alternance suivante :

- deux semaines de regroupement à l'ENSFEA, du 9 au 20 octobre 2017;

- deux semaines **consécutives** de stage pédagogique dans un autre établissement que l'établissement d'affectation. Ce stage devra obligatoirement être suivi entre le 1er et le 2ème regroupements à l'ENSFEA ;
- deux nouvelles semaines de regroupement à l'ENSFEA du 12 au 23 mars 2018.

Le parcours individualisé des PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude s'inscrit dans un calendrier et une organisation spécifiques :

- une semaine de formation à l'ENSFEA en début d'année scolaire (période à déterminer pour chacune des disciplines de recrutement par la voie de la liste d'aptitude selon la présence ou non de stagiaires issus des concours internes ou réservés ouverts dans la même discipline) : élaboration d'un positionnement individuel, définition du plan de formation annuel, définition des compléments disciplinaires et actualisation des compétences de l'enseignant (évaluation par capacité, lecture croisée des référentiels, enseigner la transition agro-écologique,…) ;
- deux à trois semaines de stage pédagogique auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole, enseignant dans la discipline de recrutement par la voie de la liste d'aptitude et ayant les niveaux de classe attribuées à un PCEA (durée précise à définir en regard du positionnement et des besoins de formation repérés) ;
- une semaine de formation à l'ENSFEA (du 19 au 23 mars 2018, c'est à dire en même temps que la deuxième semaine de formation des stagiaires issus des concours internes et réservés, au cours de laquelle sont travaillés des modules pluridisciplinaires) : bilan et évaluation par l'ENSFEA, remédiation en regard du vécu durant la période de stage ;
- une à deux semaines de formation individualisée (durée à définir en regard du positionnement réalisé en début d'année et des besoins de formation repérés) : stage en milieu professionnel, stage prévu au plan national ou régional de formation, inscription à la formation en ligne délivrée dans le cadre du MOOC évaluation, etc.

c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA

Des plages de formation en section alternent avec des temps transversaux et abordent six thématiques principales :

1 – l'approfondissement de son champ disciplinaire
2 – le développement des pratiques pédagogiques
3 – la gestion de la formation des apprenants
4 – les enjeux du numérique pour l'éducation
5 – les droits, les devoirs et la responsabilité des enseignants
6 – l'implication dans le projet d'établissement et la mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole.

d- Stage pédagogique

Encadré par le conseiller pédagogique, **le stage pédagogique est organisé dans un autre établissement que celui d'affectation**.

Le conseiller pédagogique accueille le stagiaire dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **3 à 5 séances sur les deux semaines de stage**.

Des entretiens permettent d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation organisées.

Il est précisé que la formation des professeurs stagiaires issus des DOM-COM est aménagée par l'ENSFEA en raison des spécificités tenant, notamment, au calendrier scolaire. Le temps de formation est regroupé sur cinq semaines consécutives en métropole (1 seul aller/retour en métropole) regroupant les temps de formation (deux semaines à l'ENSFEA et trois semaines de stage pédagogique dans un établissement). La formation est complétée par des travaux réalisés en ligne et un suivi à distance assuré par le responsable de section du stagiaire ou par une semaine complémentaire de formation organisée outre-mer assurée par les formateurs ENSFEA selon les disciplines et le nombre de stagiaires à former.

e- Conditions d'inspection

Pour l'ensemble des stagiaires métropolitains et ultramarins, une inspection pédagogique a lieu sur l'établissement du stage pédagogique **qui se déroule obligatoirement en métropole**. **L'inspection aura lieu dans la ou (les) classes en cohérence avec la ou (les) disciplines de la section du stagiaire et avec les classes correspondant à son statut.**

Pour les stagiaires ultramarins, en cas d'avis défavorable, cette inspection est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans leur établissement d'affectation.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de recrutement et dans les classes correspondant à ce corps d'enseignement. Leur service d'enseignement doit obligatoirement être réparti sur les deux disciplines.

1.3. Organisation et calendrier de la formation des stagiaires issus des concours externes et conditions d'inspection

a- Principes généraux

Après accord du conseiller pédagogique et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire (établissement d'affectation du conseiller pédagogique). Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Les outils mis en place par l'ENSFEA (cf. point 1.1. c) ci-dessus) pour assurer la liaison entre le conseiller pédagogique et le formateur ENSFEA organisent, dans un cadre harmonisé qui tient compte des spécificités liées à certaines disciplines, l'accompagnement concerté de chaque professeur stagiaire.

Durant cette année de stage, une véritable **formation en alternance** est mise en place et se déroule pour partie en situation professionnelle dans un établissement d'enseignement agricole :

- en dehors des quatre périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA d'une durée totale de 10 semaines, la formation comporte des **périodes dans l'établissement** d'enseignement agricole où le professeur stagiaire réalise son service en situation professionnelle pour un **service équivalent à un mi-temps** ;
- une partie de la formation est également réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA Univert2. Les professeurs stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme (univert2.ENSFEA.fr). Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

Le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important. Il s'agit d'une formation contextualisée, en situation professionnelle réelle, s'appuyant sur le vécu et l'expérience individuels.

Dans le même souci d'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole, les stagiaires qui n'auraient pas validé l'unité d'enseignement TC 71 « Connaissance de l'enseignement agricole : missions, métiers, lien établissement-territoire » de la 1ère année du master MEEF suivront l'unité d'enseignement de la 2ème année de master MEEF TC 100 éponyme.

L'organisation particulière du service d'enseignement des professeurs stagiaires issus des concours externes dans leur établissement de stage (progressivité sur l'année scolaire et répartition avec le conseiller pédagogique) a été présentée au point c) du 1.1. ci-dessus. Les classes qui doivent lui être confiées en fonction de son corps de recrutement sont rappelées dans le tableau figurant au point 5.3. ci-dessous.

En s'appuyant sur la fiche annuelle de service du conseiller pédagogique, l'aménagement progressif du temps de service est établi en début d'année scolaire par accord entre le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, le stagiaire et l'ENSFEA pour le partage entre stagiaire et conseiller pédagogique des classes attribuées à titre prévisionnel au conseiller pédagogique.

La période d'alternance en établissement fait l'objet d'une convention, établie et co-signée par l'ENSFEA avec le chef de l'établissement d'alternance, qui précise les attendus de cette période de formation aux plans pédagogiques et administratifs, en considération, notamment, de l'expérience professionnelle du professeur stagiaire et dans le respect du cadre général de progressivité rappelé ci-dessus.

Le professeur stagiaire doit pouvoir observer les séquences d'enseignement de son conseiller pédagogique de manière très régulière. Selon des modalités déterminées par ce dernier et une charge de travail raisonnable, il participe à des préparations, à des évaluations, au suivi de groupes, ou encore à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs ou interdisciplinaires sur l'établissement.

Il est important que le stagiaire bénéficie d'un temps d'expression et qu'il rédige de brefs comptes-rendus de ses observations, par exemple sous la forme d'un carnet de bord, outil de travail avec le conseiller pédagogique distinct de la procédure de validation.

b- Conditions d'accueil dans l'établissement de stage

Les professeurs stagiaires n'ayant, pour beaucoup d'entre eux, aucune connaissance du système de l'enseignement agricole, ils doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis puis accompagnés pour atteindre l'objectif de progressivité dans la mise en responsabilité auprès de leurs collègues.

Il s'agit donc de prendre le temps d'insérer le stagiaire dans la classe et dans l'établissement. Il conviendra également de favoriser son insertion dans la communauté éducative. L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

A cet effet, le directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire (le directeur de l'EPLEFPA le cas échéant) coordonnera, avec le conseiller pédagogique, les conditions d'accueil et d'intégration du professeur stagiaire, dans le cadre des **prescriptions de la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°-2089 du 30 août 1999 relative à l'accueil des nouveaux agents dans les établissements**, aux termes desquelles : « *L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et*

moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés.

Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :

- *la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité*
- *l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- *l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*
- *l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole* ».

Cet accueil comprend en outre :

- une **présentation obligatoire** du projet d'établissement et du projet pédagogique du LEGTA ou LPA ;
- un volet administratif en lien avec le secrétaire général (coordonnées, conditions matérielles de vie dans l'établissement).

Il appartient à l'équipe de direction de sensibiliser, dès la rentrée, l'ensemble des acteurs de l'établissement sur la nécessité de faciliter l'intégration du ou des stagiaires par la rencontre, le dialogue, l'écoute et le conseil. Chaque acteur doit se sentir investi de cette mission. Comme indiqué au point 1.1. c) ci-dessus, le conseiller pédagogique est membre de l'équipe d'accueil constituée dans l'établissement.

c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional

Lors de la première réunion des chefs d'établissement, en amont de la rentrée scolaire, les directeurs régionaux de l'agriculture et de l'alimentation s'assurent des modalités des dispositifs d'accueil prévus dans chaque établissement.

Par ailleurs, **une journée d'accueil académique** des professeurs stagiaires est organisée au sein des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) au cours du mois d'**octobre**. Les professeurs stagiaires sont convoqués par la DRAAF. Ils pourront être accompagnés d'un membre de l'équipe de direction ou de leur conseiller pédagogique.

Outre le chef du SRFD, peuvent être mobilisés d'autres agents de ce service (gestionnaire de moyens en particulier) et le délégué régional de la formation continue des personnels. Il est opportun de solliciter les personnes habituellement impliquées dans le 1er regroupement de tutorat des agents contractuels (TUTAC).

Cette journée vise à assurer :

- une découverte de l'enseignement agricole et de ses missions en général, mais aussi au sein de la région et en particulier des établissements et de leur(s) pôle(s) de compétences ;
- une présentation des différents échelons, de leurs missions et de la mise en œuvre de la politique éducative pilotée par la DGER : du MAA à l'EPLEFPA ;
- une situation de leur métier dans l'organisation de l'enseignement agricole régional : les secteurs professionnels, les filières de formation et d'insertion professionnelle ;
- une sensibilisation aux caractéristiques des différents publics en formation ;
- une présentation de l'essentiel des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Certaines fiches du classeur TUTAC peuvent servir de base documentaire à l'attention des stagiaires et être illustrées par des exemples régionaux ou locaux (cf. « connaître l'enseignement agricole » / « s'insérer dans l'enseignement agricole »).

Les thématiques suivantes sont obligatoirement abordées :

- les missions des différents délégués régionaux : DRIF, DRFC, DRTIC ;
- les différents réseaux disciplinaires ou thématiques ;
- le service des examens et sa mission.

d- Organisation et calendrier de la formation

La formation s'organise de la manière suivante :

- **une mise en situation professionnelle dans l'établissement de stage** (en dehors des périodes de regroupement à l'ENSFEA / apports d'informations et observations du conseiller pédagogique / échanges et réponses aux questions du stagiaire) ;
- **quatre regroupements à l'ENSFEA** :
  - 1er regroupement : 2 semaines du 11 au 22 septembre 2017 ;
  - 2ème regroupement : 3 semaines du 6 au 24 novembre 2017;
  - 3ème regroupement : 3 semaines du 8 au 26 janvier 2018 ;
  - 4ème regroupement : 2 semaines du 14 au 18 mai 2018 et du 22 au 25 mai 2018.

Le **principe de progressivité** dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est respecté tout au long des quatre regroupements à l'ENSFEA. Un positionnement est réalisé avec chaque stagiaire lors du 1er regroupement afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de celles restant à consolider, et en fonction également du cursus de certification qu'il suit éventuellement dans le cadre du master MEEF. **Une journée de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs est organisée au cours de ces regroupements et avant les premières inspections**.

- **un stage dans le nouvel établissement d'affectation en qualité de titulaire à la rentrée scolaire 2018 :**
  - d'une durée d'une semaine, il aura lieu en juin ou début juillet 2018, dès lors que l'établissement d'affectation obtenu pour la rentrée scolaire 2018 dans le cadre de la prochaine campagne de mobilité des enseignants titulaires est différent de celui du stage d'alternance. Ce stage permettra la participation aux réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et le repérage d'un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels nouer des relations de travail.
  - l'organisation matérielle et administrative de ce stage relève de l'établissement d'affectation qui conseille le professeur stagiaire dans son organisation concrète (un document d'appui, élaboré par l'ENSFEA, précisant les objectifs visés et permettant d'établir une convention entre l'ENSFEA et le nouvel l'établissement d'accueil, est adressé aux établissements concernés).

e- Conditions d'inspection

L'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir **à partir du 29 janvier 2018. Ses modalités et attendus sont présentés aux stagiaires lors de la journée de rencontre avec les inspecteurs mentionnée ci-dessus.**

Pour les stagiaires externes issus des DOM-COM, l'établissement d'alternance se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection pédagogique.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires étant inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA, leur service d'enseignement doit obligatoirement être réparti entre les deux disciplines.

L'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des professeurs stagiaires

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage pédagogique) sont pris en charge par l'ENSFEA.

Pour les regroupements organisés à Toulouse, l'ENSFEA propose une possibilité d'hébergement au tarif fixé par son conseil d'administration.

Outre les remboursements de frais, les enseignants stagiaires bénéficient d'une **indemnité de formation** pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage) au taux de 25 € par semaine, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire journalière de stage** durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA) au taux de 28,20 €.

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle (décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 10 mai 2017 pris pour son application).

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

La note de service n° 2017-403 du 4 mai 2017 a rappelé les possibilités de report de stage ou de congé prévues par le décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence. **Pour rappel, la réglementation prévoit deux situations de report de droit** du stage et de la nomination en qualité de professeur stagiaire :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4 : report dans la limite d'un an).

Les stagiaires peuvent, par ailleurs, dans les conditions prévues par ce texte, demander à bénéficier d'un **congé sans traitement** pour l'un des motifs suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (article 19) ;
- accompagner une personne en fin de vie (article 19 bis) ;
- suivre un cycle préparatoire à un concours (article 20) ;

- congé parental (article 21) ;
- congé de présence parentale (article 21 bis).

Les demandes de report ou de congé doivent être adressées en amont des décisions d'affectation au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR), auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé et d'informer le bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER.

4 – Rappel relatif au temps partiel

Les professeurs stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires (article 14 du décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence). Il ne pourra être dérogé à cette règle.

Par conséquent, hormis les situations de prolongation mentionnées au point 3 ci-dessus, l'intégralité du stage s'effectue sur l'année scolaire 2017-2018.

5 - Organisation du service des professeurs stagiaires

Les nominations comme professeurs stagiaires PLPA ou PCEA prennent effet au 1er septembre 2017.

5.1. Stagiaires issus des concours internes et réservés, de la liste d'aptitude et personnels recrutés par la voie contractuelle

Affectés en situation et assurant leur service en établissement, l'arrêté du 26 février 2016 rappelle qu'ils sont **soumis aux obligations réglementaires de service** des membres du corps de recrutement, hormis pendant les périodes de la formation initiale statuaire mentionnées au point 1.2. ci-dessus.

Leur service hebdomadaire est de **18 heures**, cette durée constituant un plafond**. La priorisation des postes d'affectation des lauréats concours à la rentrée scolaire 2017 a été fixée dans le respect de cette exigence réglementaire et au regard des interdictions rappelées au point 5.3. ci-dessous.**

Dans l'hypothèse d'une **évolution** dans les attributions de service au sein de l'équipe pédagogique, **postérieure à l'affectation du stagiaire, son établissement d'affectation doit lui assurer au moins 12 heures d'enseignement hebdomadaires dans la section et l'option de son recrutement dont au moins 6 heures dans une classe définie dans le décret statutaire du corps**, conformément au tableau ci-dessous, et dans les deux disciplines de leur section pour les PLPA stagiaires bi-disciplinaires qui sont inspectés dans ces deux disciplines.

Le respect de ces exigences réglementaires, qui conditionne le bon déroulement de l'évaluation de l'aptitude à la titularisation, relève de la **responsabilité des directeurs de ces établissements qui doivent impérativement veiller à la conformité du service attribué aux stagiaires, ainsi que des SRFD qui valident les fiches de service**.

5.2. Stagiaires issus des concours externes

Les **PLPA** stagiaires sont tenus d'assurer en début d'année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale et **jusqu'à 9 heures** en fin d'année selon la progressivité prévue au point 1.3 a) ci-dessus. Ce service se fait dans, au **minimum, deux classes de cycle court** (CAPA-2nde professionnelle) ou de **cycle long** ou **supérieur court** (baccalauréat professionnel – BTSA) dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 5.3. ci-dessous).

Pour les **PLPA** stagiaires **bi-disciplinaires**, les heures d'enseignement doivent obligatoirement être réparties entre **les deux disciplines** de recrutement, dès lors que ces stagiaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA.

Les **PCEA** stagiaires sont tenus d'assurer en début d'année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale par voie scolaire et **jusqu'à 9 heures** en fin d'année. Ce service se fait dans, au minimum, **deux classes de cycle long** ou **supérieur court** dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 5.3. ci-dessous) dont obligatoirement une classe de Baccalauréat professionnel, de Baccalauréat technologique, de Baccalauréat scientifique ou de BTSA.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « documentation »** doit obligatoirement comprendre des séances de formation d'élèves en CDI, avec le face à face élèves et 3 heures d'extériorisation.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « Education socioculturelle »** comprend 6 heures de face à face élèves et intègre un temps d'animation de 4 heures.

Les 9 heures d'obligations de service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « TIM »** comprennent 2/3 d'enseignement (soit 6 heures de face à face élèves) et un 1/3 temps consacré à la gestion du système d'information de l'EPLEFPA et l'animation autour des TIM (soit 6 heures de travail effectif).

5.3. Règles communes

En application de l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence, **le service hebdomadaire des professeurs stagiaires ne peut excéder 18 heures.** Ils ne peuvent donc effectuer **d'heures supplémentaires, ni se voir confier la responsabilité de professeur principal, de coordonnateur de filière ou de classes terminales, ni,** enfin, **être convoqués comme membres de jury aux examens de l'enseignement agricole.**

Une fiche de service contraire à ces prescriptions est irrégulière et ne saurait être validée sans engager la responsabilité de son auteur.

Le service des professeurs stagiaires en **documentation, en éducation socio-culturelle et en technologies de l'information et du multimédia** doit **intégrer les activités spécifiques à ces sections.**

Le service de chaque professeur stagiaire est communiqué par l'établissement d'affectation à l'ENSFEA **– service de la professionnalisation des agents de l'Etat –** avant le 29 septembre 2017. L'ENSFEA transmet ensuite cette information au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER. Elle transmet, par ailleurs, au doyen de l'inspection et au chef du BGDC, les noms des conseillers pédagogiques des professeurs stagiaires, ainsi que les établissements d'affectation et la période de stage.

Toute modification concernant le service du professeur stagiaire doit être signalée par le directeur de l'EPL au BGDC, sous couvert de la DRAAF/DAAF – SRFD/SFD.

Pour l'ensemble des stagiaires, le BGDC transmet, au cours du premier trimestre, au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole le lieu d'affectation et le service assuré.

Correspondance entre les corps de recrutement et les classes où le stagiaire peut intervenir :

	4ème – 3ème	CAPA	2ndes G et T	2nde professionnelle	BAC Pro	BAC techno	BAC S	BTSA
PLPA	X	X	X	X	X			X
PCEA			X	X	X	X	X	X

6 – Modalités de titularisation

6.1. Principes généraux

A l'issue du stage, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990. Selon le corps et la section de recrutement, la titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ou le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence.

Une note de service ministérielle annuelle précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de titularisation à la rentrée scolaire, ainsi que le calendrier correspondant.

Il est d'ores et déjà indiqué que, les commissions administratives paritaires des corps de recrutement ayant à connaître des propositions de titularisation et de non titularisation, l'examen des dossiers nominatifs aura lieu à l'ENSFEA **au plus tard la première semaine ou deuxième semaine du mois de juin 2018** et les **entretiens individuels** prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2016 se tiendront à Paris, dans les locaux de la DGER, **deux semaines plus tard (autour du 25 juin 2018).**

6.2. Evaluation par le jury et décision de l'administration

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans les corps des personnels enseignants.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage pédagogique, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

a- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016, chaque jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;

- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENFSEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtes du 1er juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 26 février 2016. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

b- Procédure d'alerte

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller pédagogique rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller pédagogique, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'oral) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

c- Entretien avec le jury

Chaque jury entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation** (article 5 de l'arrêté du 26 février 2016).

Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

d- Délibération du jury et décision de l'administration

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement). Comme rappelé ci-dessus, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les commissions administratives paritaires des corps des PLPA et des PCEA connaissent des propositions de titularisation et de refus de titularisation formulées par le jury compétent.

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils détiennent le titre ou le diplôme requis. L'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivre ou non, en fonction des résultats obtenus par le professeur stagiaire, le master 2 MEEF. Dans le cadre du stage de la formation en alternance correspondant à l'obtention de la deuxième année du MEEF, chaque stagiaire réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité pédagogique et les pratiques professionnelles. Le mémoire prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

Les stagiaires titularisés au 1er septembre 2018 rejoindront, à cette date, le poste qu'ils auront obtenu lors de la campagne de mobilité des enseignants titulaires pour l'année 2018. Les personnels reconnus travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle, recrutés sur initiative locale, conservent, s'ils le souhaitent, leur affectation antérieure lors de leur titularisation. Dans ce cas, ils sont dispensés de participer à la campagne de mobilité.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (qui peut être un emploi de contractuel s'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avaient été placés en congé sans rémunération durant leur année de stage).

6.3. Modalités de prise en charge

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont pris en charge par la DRAAF et font l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

L'examen des dossiers nominatifs des professeurs stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement aux membres des jurys de vacations, notamment au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

7 – <u>Renouvellement de l'année de stage</u>

Les professeurs stagiaires et les personnels recrutés par la voie contractuelle dont le jury a proposé le renouvellement du stage **pourront** se voir accorder le bénéfice d'une seconde année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**.

- Les stagiaires issus des concours internes et réservés ou de la liste d'aptitude et les personnels recrutés par la voie contractuelle seront affectés au 1er septembre 2018, hormis proposition contraire du jury, dans l'EPLEFPA où ils auront obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité pour l'année 2018, qu'ils conserveront ensuite pour leur titularisation. Ils réaliseront leur service à 100 %, dans les mêmes conditions que lors de leur 1ère année de formation. Ils demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 février 2016 et, à ce titre, aux modalités fixées par la note annuelle relative à la formation des professeurs stagiaires.

Leur plan individuel de formation sera préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur pédagogique compétent. Il tiendra compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil pédagogique éventuel.

- Les stagiaires issus des concours externes en situation de renouvellement de stage seront tenus, dans l'établissement d'alternance, qui correspond à l'affectation de leur conseiller pédagogique, au service d'enseignement défini aux points 1.3. a) et 5.2. ci-dessus. L'ENSFEA aménagera leur formation au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation. Le nouveau plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de l'établissement d'alternance.

Maintenus affectés administrativement à l'ENSFEA pour l'année de renouvellement de stage, ils devront donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l'année 2018 pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de leur titularisation, à la rentrée scolaire 2018.

- Les **personnels reconnus travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle**, recrutés sur initiative locale, conservent, s'ils le souhaitent, leur affectation pour accomplir la seconde période de stage.

- Les **PCEA stagiaires** issus de la **liste d'aptitude**, déjà titulaires dans un autre corps, ont priorité pour un maintien sur le poste qu'ils occupaient durant leur stage, dans la même option.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément au statut particulier du corps de recrutement initial. S'ils étaient en CDI, ils conservent le bénéfice de leur contrat à l'issue du congé sans rémunération dont ils ont bénéficié et qui a été prolongé durant l'année de renouvellement de stage. Toutefois, le refus de titularisation prononcé une seconde fois fera obstacle à leur maintien dans des fonctions enseignantes et pourra conduire à un licenciement en l'absence de reclassement.

8 – <u>Evaluation du dispositif de formation</u>

L'évaluation du dispositif de formation est maintenue, de manière à évaluer les conditions de mise en place de la formation au Master MEEF, les modalités de la formation initiale des professeurs stagiaires, ainsi que l'accompagnement assuré par les conseillers pédagogiques.

Elle repose sur un bilan qualitatif (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie du professeur stagiaire, points d'amélioration, …) et quantitatif (pertinence de la décharge accordée aux conseillers pédagogiques, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'EPLEFPA, …) de l'année de formation. Effectué par la DGER, l'Inspection et l'ENSFEA, ce bilan conduira, le cas échéant, à adapter le dispositif de formation.

Pour le ministre, et par délégation
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

ANNEXE :
AXES DE LA FORMATION DES STAGIAIRES ISSUS DES CONCOURS INTERNES, DE LA LISTE D'APTITUDE ET DE LA VOIE CONTRACTUELLE

Axe 1 : gérer les apprentissages de différents publics en formation

Activités	Connaissances associées
Concevoir et mettre en œuvre des séances d'enseignement	- Savoirs à enseigner relatifs à une ou plusieurs disciplines : la question des références, concepts, conceptualisation - Fondements théoriques et modélisation de l'action didactique. Stratégies et méthodes d'enseignement. - Méthodologie d'analyse des programmes et de planification des enseignements
Réguler les apprentissages	- Connaissance des publics en formation et des spécificités des processus d'apprentissage. - Identification des difficultés d'apprentissage
Evaluer les apprenants	- Connaissance des procédures et des enjeux de l'évaluation
Construire, le cas échéant, et mettre en œuvre des parcours individualisés de formation	- Ingénierie pédagogique et de formation
Participer à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des élèves dans le cadre de l'orientation des élèves. Prendre en charge l'orientation des élèves	- Connaissances des secteurs professionnels, les formations existantes, s'approprier les référentiels professionnels - Savoir évaluer les parcours, les compétences et les projets
S'insérer dans une équipe. Participer et/ou coordonner un travail collectif	- Connaissances en psychologie sociale - Méthodologie de projet
Utiliser les TICE dans son enseignement	- Support de cours, recherche documentaire

Axe 2 : situer son action et son projet professionnel dans un établissement de l'enseignement agricole

Activités	Connaissances associées
Prendre part à la vie de l'établissement, contribuer à son rayonnement dans le territoire et à la valorisation de son image	- Approche systémique d'une organisation sociale. Organisation et fonctionnement d'un établissement scolaire. Projet d'établissement. Connaissances des statuts et compétences des personnels, fonctionnement des instances. - Règles éthiques et déontologie du métier, valeurs de la République. - Organisation administrative et fonctionnelle d'un établissement public local agricole (centres constitutifs, missions spécifiques...)
Participer à la mise en œuvre du projet de l'établissement et du projet pédagogique du LPA ou du LEGTA	
Organiser et animer des projets pédagogiques et éducatifs au sein de l'établissement	- Méthodologie de projets. Méthodes d'animation

ANNEXE (suite) :
AXES DE LA FORMATION DES STAGIAIRES ISSUS DES CONCOURS INTERNES, DE LA LISTE D'APTITUDE ET DE LA VOIE CONTRACTUELLE

Activités	Connaissances associées
Mettre en œuvre et évaluer, le cas échéant en fonction du projet de classe ou du projet de filière, des collaborations avec les acteurs de l'établissement, des partenariats externes gouvernance, l'établissement pour son enseignement	- Evolution du milieu rural. Approches du développement rural et place du système de formation agricole. Acteurs et territoires, système de concertation, animation, médiation
Contribuer à la mission d'animation et de développement des territoires	- Références sur les dispositifs de coopération concernant les établissements de formation. Ingénierie spécifique
Contribuer à la mission de coopération internationale	- Langues et cultures - Méthodologie de projet – ingénierie spécifique

Axe 3 : réflexivité sur le métier

Activités	Connaissances associées
Observer et analyser les situations professionnelles d'enseignement Analyser l'activité enseignante	- Références théoriques et méthodologies concernant l'analyse de pratiques professionnelles et l'activité enseignante
Mettre en œuvre une démarche d'analyse réflexive de ses pratiques et de ses projets	
Elaborer et mettre en œuvre un projet professionnel	- Ingénierie de formation : méthodes et outils de positionnement, d'accompagnement de parcours (carnet de bord, livret de compétences)